

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 11 juillet 2022

DCM N° 22-07-11-7

Objet : Convention-cadre de partenariat entre la commune de Laâyoune et la Ville de Metz.

Rapporteur: Mme DAUSSAN-WEIZMAN,

Dans le cadre de sa politique de développement des partenariats internationaux, la Ville de Metz souhaite conclure un accord avec la ville marocaine de Laâyoune.

Capitale de la Province de Laâyoune et peuplée de près de 220 000 habitants, Laâyoune est une ville en forte expansion, dotée d'industries et d'infrastructures de transport qui en font une plaque tournante de l'économie marocaine.

L'objectif de cette convention-cadre, qui pourra, le cas échéant, se décliner en conventions thématiques de mise en œuvre, est de poser les bases de la coopération entre les deux territoires, et pas seulement entre les deux institutions municipales.

En effet, la pérennité et l'efficacité des partenariats internationaux résident dans la capacité à fédérer et à mobiliser les acteurs locaux pour faire émerger des projets concrets et des relations approfondies.

Les deux villes souhaitent poser les bases de ce partenariat global en soumettant cette convention-cadre à l'adoption de leurs instances municipales respectives, avant de pouvoir mobiliser les acteurs du territoire compétents dans les différents domaines de coopération.

La présente convention fixe ainsi un certain nombre de thématiques autour desquelles le partenariat pourra se développer :

- Enseignement supérieur et formation
- Développement économique et internationalisation des entreprises
- Education et scolarité
- Culture, tant du point de vue des actions culturelles que des équipements
- Transition écologique et développement durable, autour de la notion de « ville jardin »
- Sport, notamment dans une logique de diffusion des pratiques sportives vers le plus grand nombre et d'accompagnement des publics scolaires
- Jeunesse, avec la perspective d'échanges structurés et durables.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les règles encadrant l'action extérieure des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de développer ses partenariats internationaux, notamment dans des régions du monde en plein dynamisme économique,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de formaliser ses coopérations internationales dans des documents fixant les modalités de ces coopérations et pouvant permettre à d'autres acteurs du territoire de se mobiliser en la matière,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire, et notamment la convention-cadre de partenariat entre la commune de Laâyoune et la ville de Metz.

Service à l'origine de la DCM : Mission coopération institutionnelle, internationale et européenne
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 45 Absents : 10 Dont excusés : 9

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20220711-121769-DE-1-1
N° de l'acte : 121769

Délibération rendue exécutoire le 13 juillet 2022
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

**CONVENTION -CADRE DE PARTENARIAT ENTRE
LA COMMUNE DE LAÂYOUNE, Maroc,
et
LA VILLE DE METZ, France**

La Commune de LAÂYOUNE représentée par le Président du Conseil Communal, M. Moulay Hamdi Ould ERRACHID, d'une part

La Ville de METZ, représentée par M. François GROSDIDIER, Maire, d'autre part.

Animées d'une forte volonté de s'inscrire pleinement dans le contexte de la coopération privilégiée entre la France et le Maroc,

Unies par des liens historiques et culturels particulièrement anciens et forts,

Convaincues de l'importance des liens unissant les villes dans le processus de rapprochement entre les populations et pour une meilleure compréhension des cultures,

En vertu des compétences qui leur sont reconnues et dans la limite de leurs prérogatives respectives, les deux villes souhaitent développer un partenariat juste, équitable et profitable aux deux parties et décident d'un commun accord de signer une convention de partenariat pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les orientations et de préciser le cadre et les modalités de la coopération entre la ville de Metz et la Commune de Laâyoune.

ARTICLE 2 : AXES DE COOPERATION

Les deux parties s'engagent à initier, accompagner et promouvoir des projets de coopération dans les champs suivants :

- Enseignement supérieur et formation
- Développement économique et internationalisation des entreprises
- Education et scolarité
- Culture, tant du point de vue des actions culturelles que des équipements
- Transition écologique et développement durable, autour de la notion de « ville jardin »
- Sport, notamment dans une logique de diffusion des pratiques sportives vers le plus grand nombre et d'accompagnement des publics scolaires.
- Jeunesse, avec la perspective d'échanges structurés et durables.

ARTICLE 3 : ACTEURS ASSOCIES

Chacune des parties s'engage, selon ses compétences et capacités propres, à promouvoir et faciliter les échanges entre les acteurs touristiques, culturels, scolaires, universitaires, sociaux et économiques, publics et privés, basés sur son territoire.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ECHANGES

Les actions de coopération engagées en exécution de la présente convention sont élaborées d'un commun accord et dans le respect des spécificités propres à chacune des parties.

Elles s'établissent, autant que possible, sur des bases de réciprocité.

Elles peuvent prendre la forme de rencontres régulières et périodiques, d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques dans les domaines d'intérêt

commun entre élus et agents des deux collectivités ainsi que de soutien aux échanges entre les différents acteurs associés évoqués à l'article 3.

Chacune des parties s'engage à tout mettre en œuvre pour que le déroulement des actions définies d'un commun accord s'effectue dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des engagements réciproques.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES ACTIONS

Les parties prendront en charge, dans la mesure du possible et de leurs moyens, les frais liés à l'accueil et au déplacement des délégations dans le cadre des actions et échanges menés au titre de la présente convention.

Elles s'efforceront de mobiliser leur budget propre pour la réalisation des échanges mais également de rechercher des fonds extérieurs pour permettre la réalisation de leurs projets communs.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération est conçue pour une durée de 3 (trois) ans renouvelables par tacite reconduction.

Ses dispositions peuvent être modifiées à la demande de l'une des parties, à condition que les deux parties approuvent ces modifications, formalisées dans un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES ET RESILIATION

La résiliation de la présente convention ne peut prendre effet avant son terme qu'à la suite de la notification écrite, par l'une des parties, de sa volonté d'y mettre fin.

Les parties s'engagent à recourir à un mode de règlement à l'amiable avant toute éventuelle action contentieuse.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur après avoir été dûment autorisée par les assemblées délibérantes, signée et transmise, aux fins de la législation en vigueur dans chaque pays, aux autorités compétentes.

Fait à Laâyoune, le

Fait à Metz, le

Pour la Ville de METZ

**Le Maire,
François GROSDIDIER**

Pour la Commune de LAAYOUNE,

**Le Président du Conseil communal,
Moulay Hamdi Ould ERRACHID**